

copie : LA



PRÉFÈTE DE SEINE ET MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
Service nature, paysage et ressources

Pôle police de la nature, chasse et CITES

Melun le 21 AOUT 2013

Nos réf. : 734
Vos réf. :

Affaire suivie par :

Loïc AGNES, chef du pôle

loic.agnes@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01.71.28.44.88

Objet : Parc de la Doutré à Ozoir-la-Ferrière (77)

pj : relevé de décisions du 18 mars 2008

Monsieur le Maire,

Par courrier du 30 juin dernier, l'association le R.E.N.A.R.D. a saisi Madame la Ministre en charge de l'écologie au sujet de la gestion d'espèces protégées, en particulier une tulipe (*Tulipa Sylvestris*), dans le parc du Château de la Doutré (77). Sa requête s'appuie sur le relevé de décision ci-joint du 18 mars 2008 effectué en présence de vos collaborateurs par la DDAF de la Seine-et-Marne. Par la présente, j'ai donc l'honneur de vous préciser vos obligations en la matière :

Rappel réglementaire

L'article L.411-1 du code de l'environnement établit le principe d'une protection stricte de certaines espèces animales et végétales. Des arrêtés ministériels listent à la fois les espèces concernées et les activités interdites pour chacune d'elles. Sont notamment interdites la destruction des individus, ainsi que, pour de nombreuses espèces animales, la perturbation intentionnelle et la dégradation ou destruction des aires de repos et sites de reproduction, pour autant que cette perturbation, dégradation ou destruction remette en cause le bon accomplissement du cycle biologique des espèces concernées.

Monsieur Jean-François ONETO
Maire d'Ozoir-La-Ferrière
B.P 149
77834 Ozoir-La-Ferrière

Copie : UT77 / DDT77



Certificat A1607

Champ de certification disponible sur demande

10, rue Crillon – 75194 PARIS Cedex 04

Tél : 33 (0)1 71 28 45 00 - Fax : 33 (0)1 71 28 46 00

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

L'article L.411-2 du code de l'environnement et les textes pris pour son application définissent les conditions dans lesquelles des dérogations pour atteinte aux espèces protégées peuvent être accordées et les modalités de l'instruction de ces demandes de dérogation. Toutefois, la procédure de « dérogation pour atteinte espèces protégées » reste une procédure d'exception, la règle étant l'évitement des impacts sur les espèces ou la réduction de ces impacts jusqu'à un niveau nul ou si faible que le bon accomplissement des cycles biologiques n'est pas remis en cause.

Cas du parc de la Doutré

Les prospections du R.E.N.A.R.D font apparaître la présence d'espèces protégées sur le site concerné par votre projet ou à proximité de celui-ci. Vous aviez proposé lors d'une réunion à ce sujet animée par la DDAF des mesures d'évitement des impacts en particulier en protégeant les stations de tulipes, ou via une gestion adaptée des espaces verts. Si ces mesures sont correctement mises en œuvre, la fonctionnalité écologique est maintenue et le bon accomplissement des cycles biologiques n'est pas remis en cause. Dès lors, aucune dérogation pour atteinte aux espèces protégées n'est nécessaire pour la gestion du parc de la Doutré.

En revanche, si vous envisagiez une transplantation des tulipes ou si les mesures d'évitement n'étaient pas suffisantes, alors je vous demanderais de bien vouloir prendre l'attache de mes services.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Serge GOUTEYRON